



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-34 du 18/05/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDTEFP13	4
MVDL	4
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	4
Arrêté n° 2006130-5 du 10/05/06 Arrêté d'Agrément simple de Services à la Personne au bénéfice de l'association Au bonheur du 3ème Âge. Sise 13 Av Louis Malosse Bat A Li Pigeonier 13012 Marseille.....	4
Direction	7
Secrétariat	7
Décision n° 200697-6 du 07/04/06 Délégation de signature donnée à Christine SABATINI, contrôleur du travail au service ACCRE par Monsieur Gaubert, inspecteur du travail.....	7
DRASS PACA	9
Actions de Santé et Offre de Soins	9
Arrêté n° 200627-18 du 27/01/06 Approbation du Plan Régional Santé-Environnement 2006-2008.	9
Préfecture des Bouches-du-Rhône	11
SPREF ARLES	11
Actions Interministerielles	11
Arrêté n° 2006125-4 du 05/05/06 Portant agrément de M. Emile BAPTISTE en qualité de garde-pêche particulier.....	11
Arrêté n° 2006125-8 du 05/05/06 Portant agrément de M. Michel GAMARRA en qualité de garde-chasse particulier.....	14
Arrêté n° 2006125-9 du 05/05/06 Portant agrément de M. Roger FOURNIER en qualité de garde-chasse particulier.....	17
Arrêté n° 2006125-7 du 05/05/06 Portant agrément de M. Alain GILLES en qualité de garde-chasse particulier	20
Arrêté n° 2006125-5 du 05/05/06 Portant agrément de M. Pascal TUDO en qualité de garde-chasse particulier.....	23
Arrêté n° 2006125-6 du 05/05/06 Portant agrément de M. Stéphane MARIGNAN en qualité de garde-chasse particulier.....	26
Arrêté n° 2006130-6 du 10/05/06 Portant agrément de M. Serge SEGUREL en qualité de garde-chasse particulier.....	29
Arrêté n° 2006136-4 du 16/05/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE « DURANCE-ALPILLES ».....	32
DCLCV	35
Bureau de l'Environnement.....	35
Arrêté n° 2006136-3 du 16/05/06 portant autorisation d'exploitation et de création d'un crématorium sur la commune d'AUBAGNE par la société O.G.F.	35
Bureau de l'Urbanisme	38
Arrêté n° 2006135-1 du 15/05/06 portant avenant à la concession de plage artificielle entre le Port des Capucins et la Villa des Tours au profit de la commune de la CIOTAT	38
Arrêté n° 2006135-2 du 15/05/06 portant avenant à la concession de plage naturelle entre la villa des Tours et le Boulevard de Beau Rivage au profit de la commune de la CIOTAT	40
SIRACEDPC	42
Commissions de sécurité.....	42
Arrêté n° 2006129-11 du 09/05/06 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation CFPPA pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	42
DME	44
Coordination	44
Arrêté n° 2006129-8 du 09/05/06 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	44
DAG.....	48
Expropriations et servitudes.....	48
Arrêté n° 2006131-5 du 11/05/06 A R R E T E déclarant insalubre remédiable un logement situé dans un immeuble sis 228, boulevard Frédéric Mistral, cadastré BI n°7 13340 ROGNAC.....	48
Arrêté n° 2006131-6 du 11/05/06 A R R E T E Portant mise en demeure de cessation de la situation de sur occupation constatée des locaux sis 55, rue Portagnel, section cadastrale AH 302, 13200 ARLES.....	51
Police Administrative.....	53
Arrêté n° 2006129-12 du 09/05/06 portant habilitation de l'entreprise dénommée "SUD FUNERAIRE" sise à Marseille (13009) dans le domaine funéraire.....	53
Arrêté n° 2006129-13 du 09/05/06 modificatif portant habilitation de la société dénommée "THANATO 13" sise à Marseille (13006) dans le domaine funéraire.....	55
Arrêté n° 2006131-1 du 11/05/06 MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "EUROTELIS MEDITERRANEE" SISE A MARSEILLE (13013).....	58

Arrêté n° 2006131-9 du 11/05/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	60
Arrêté n° 2006131-8 du 11/05/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	62
Arrêté n° 2006131-7 du 11/05/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	64
Arrêté n° 2006131-4 du 11/05/06 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé agence eureka	66
Arrêté n° 2006131-3 du 11/05/06 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé SRC.....	68
Arrêté n° 2006132-1 du 12/05/06 fixant les modalités de destruction de spécimens, de nids et d'oeufs de l'espèce goéland leucophée (larus cachinnans).....	70
Arrêté n° 2006137-3 du 17/05/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "PFSI" SISE A MARIGNANE (13700.....	72
SPREF ISTRES	74
Règlementation	74
Arrêté n° 2006129-9 du 09/05/06 Arrêté n.242/06 Garde chasse particulier M. HERNANDO Robert	74
Arrêté n° 2006129-10 du 09/05/06 Arrête Garde chasse particulier n.243/06 M. CUNI Paul	77
CABINET	80
SIRACEDPC	80
Arrêté n° 2006136-1 du 16/05/06 ARRETE N°60971 PORTANT DEROGATION A L'UTILISATION DE LA TERRE COMME CONDUCTEUR ACTIF DANS LES CIRCUITS DE TELE-ALIMENTATION DE PROJETS DE CABLES SOUS-MARINS DE TELECOMMUNICATION	80
Arrêté n° 2006136-2 du 16/05/06 ARRETE N°60972 PORTANT DEROGATION A L'UTILISATION DE LA TERRE COMME CONDUCTEUR ACTIF DANS LES CIRCUITS DE TELE-ALIMENTATION DE PROJETS DE CABLES SOUS-MARINS DE TELECOMMUNICATION	82
Préfecture Maritime	84
Actions de l'Etat en Mer.....	84
Secrétariat	84
Arrêté n° 2006132-5 du 12/05/06 Arrêté décision n° 30/2006 du 12 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire WHITE CLOUD.....	84
Arrêté n° 2006132-6 du 12/05/06 Arrêté décision n° 31/2006 du 12 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire PALADIN SHADOW.....	89
Arrêté n° 2006132-7 du 12/05/06 Arrêté décision n° 32/2006 du 12 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire MY ICE	94
Arrêté n° 2006132-8 du 12/05/06 Arrêté décision n° 33/2006 du 12 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire CALIXE.....	99
Avis et Communiqué	104
Avis n° 2006129-7 du 09/05/06 RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 33 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 9 MAI 2006	104
Autre n° 2006131-2 du 11/05/06 MENTION DES AFFICHAGES DANS LES MAIRIES CONCERNEES DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE LA REUNION DU 10 MAI 2006.....	106
Autre n° 2006137-1 du 17/05/06 Mention des affichages dans les mairies concernées des décisions de la cdec prises lors de sa réunion du 16 mai 2006	108

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 9 mai 2006 par : **l'association AU BONHEUR DU 3^{ème} AGE – 13 avenue Louis Malosse – Bat A li Pigeonnier – 13012 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Au Bonheur du 3^{ème} Age est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 10 mai 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-32

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Le maintien à domicile, aide ménagère, repassage,**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mai 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement



Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 5ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 06 mars 2006 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame Christine SABATINI, contrôleur du travail à la 5ème section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Christine SABATINI aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Christine SABATINI aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Christine SABATINI d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 5ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Christine SABATINI sur la 5ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 07 avril 2006
L'Inspecteur du Travail

Régis GAUBERT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE n°2006-36

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le Plan national santé environnement (PNSE) adopté par le gouvernement le 21 juin 2004,

Vu la Circulaire n° DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du plan régional de santé publique,

Vu la Circulaire interministérielle du 3 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé,

Vu les avis des conseils départementaux d'hygiène,

Vu l'avis de la conférence régionale de santé,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le plan régional santé environnement [2006–2008] de la région Provence Alpes Côte d'Azur, ci-annexé, est approuvé (*).

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Provence Alpes Côte d'Azur, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des six départements de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets de département, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 janvier 2006

Signé
Le Préfet de Région

Christian Frémont

(*) L'annexe évoquée à l'article 1 est consultable ou téléchargeable sur le site suivant :

www.paca.sante.gouv.fr

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté Préfectoral
Portant agrément de M. Emile BAPTISTE
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 14.02.2006, de Mme Angeline GALON, Présidente de la société de pêche « La Gaule Amicale » détentrice de droits de pêche sur la commune de CHATEAURENARD ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par Mme Angeline GALON à M. Emile BAPTISTE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune de CHATEAURENARD et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Emile BAPTISTE

Né le 01.07.1975 à AVIGNON (84)

Demeurant CHATEAURENARD (13160) 1334, chemin du Pont de Bois

EST AGREE en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Emile BAPTISTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Emile BAPTISTE doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emile BAPTISTE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Emile BAPTISTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

mai 2006

Fait à Arles, le 5

par délégation,
Préfet d'Arles,

Pour le Préfet et

Le Sous-

Fabre

Jean-Luc

Annexe à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006

Portant agrément de M. Emile BAPTISTE en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de M. Emile BAPTISTE agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles Mme Angeline GALON, Présidente de « La Gaule Amicale » dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune suivante :

- Plan d'eau: Le trou des Pêcheurs et le Canal de l'Anguillon, situés sur la commune de CHATEAURENARD

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Michel GAMARRA
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.01.2006, de M. Jean-Marie SCIFO, Président de la société de chasse « Groupe Cynégétique Arlésien », détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Marie SCIFO à M. Michel GAMARRA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel GAMARRA

Né le 12.08.1947 à ARLES (13)

Demeurant à MOULES/ARLES (13200) 8, rue St Jean

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel GAMARRA a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel GAMARRA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel GAMARRA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel GAMARRA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 5 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006

Portant agrément de M. Michel GAMARRA en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Michel GAMARRA agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Marie SCIFO, Président du G.C.A. dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES, cantons EST et OUEST



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Roger FOURNIER
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 22.02.2006, de M. Jean-Marie SCIFO, Président de la société de chasse « Groupe Cynégétique Arlésien », détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Marie SCIFO à M. Roger FOURNIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Roger FOURNIER

Né le 02.05.1952 à ARLES (13)

Demeurant à ARLES (13200) 4, rue Montagne des Cordes

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roger FOURNIER a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger FOURNIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger FOURNIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger FOURNIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 5 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006

Portant agrément de M. Roger FOURNIER en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Roger FOURNIER agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Marie SCIFO, Président du G.C.A. dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES, cantons EST et OUEST



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Alain GILLES
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.01.2006, de M. Jean-Marie SCIFO, Président de la société de chasse « Groupe Cynégétique Arlésien », détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Marie SCIFO à M. Alain GILLES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alain GILLES

Né le 26.09.1956 à ARLES (13)

Demeurant à ARLES (13200) 4, rue Voltaire

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain GILLES a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain GILLES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain GILLES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain GILLES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 5 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006

Portant agrément de M. Alain GILLES en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Alain GILLES agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Marie SCIFO, Président du G.C.A. dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES, cantons EST et OUEST



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Pascal TUDO
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 13.01.2006, de M. Jean-Marie SCIFO, Président de la société de chasse « Groupe Cynégétique Arlésien, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Marie SCIFO à M. Pascal TUDO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pascal TUDO

Né le 03.09.1962 à CULLERA (Espagne)

Demeurant à ARLES (13200) 2, rue Jean Bouin

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pascal TUDO a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pascal TUDO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal TUDO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal TUDO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 5 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006

Portant agrément de M. Pascal TUDO en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Pascal TUDO agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Marie SCIFO, Président du G.C.A. dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES, cantons EST et OUEST



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Stéphane MARIGNAN
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 22.02.2006, de M. Jean-Marie SCIFO, Président de la société de chasse « Groupe Cynégétique Arlésien », détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Marie SCIFO à M. Stéphane MARIGNAN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Stéphane MARIGNAN
Né le 06.12.1964 à OULLINS (69)
Demeurant à MOULES/ARLES (13200) 25, rue St Jean

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane MARIGNAN a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Stéphane MARIGNAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane MARIGNAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane MARIGNAN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 5 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006

Portant agrément de M. Stéphane MARIGNAN en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Stéphane MARIGNAN agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Marie SCIFO, Président du G.C.A. dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES, cantons EST et OUEST



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Serge SEGUREL
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 22.02.2006, de M. Jean-Marie SCIFO, Président de la société de chasse « Groupe Cynégétique Arlésien », détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. SCIFO à M. Serge SEGUREL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Serge SEGUREL

Né le 04.02.1954 à AVIGNON (84)

Demeurant à ARLES (13200) 3, rue de Pise

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Serge SEGUREL a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge SEGUREL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge SEGUREL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge SEGUREL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 10 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006

Portant agrément de M. Serge SEGUREL en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Serge SEGUREL agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Marie SCIFO, Président du G.C.A. dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES
cantons EST et OUEST

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Bureau des Collectivités, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

BCUE/ **INTERCOMMUNALITE** 2006
Dossier suivi par : Mme Nadine GALFARD
☎ 04.90.18.36.16
📠 04.90.18.36.60

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
« DURANCE-ALPILLES »

- o o o -

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1967 portant création du syndicat intercommunal « Durance-Alpilles »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1980 portant extension des attributions du syndicat intercommunal « Durance-Alpilles »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1985 modifiant les attributions du syndicat et sa transformation en syndicat intercommunal à vocation multiple,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1986 autorisant le retrait de la commune d'Orgon,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat,

VU les délibérations du comité syndical en date des 20 septembre 2005 et 23 janvier 2006 sollicitant la modification des articles 2, 5, et 7 des statuts du syndicat,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Cabannes (25 octobre 2005 et 28 février 2006)
- Eygalières (3 novembre 2005 et 2 mars 2006)
- Mollèges (7 octobre 2005 et 3 mars 2006)
- Noves (7 novembre 2005 et 6 mars 2006)
- Plan d'Orgon (17 novembre 2005 et 2 mai 2006)
- Saint Andiol (25 octobre 2005 et 28 février 2006)
- Verquières (18 octobre 2005 et 13 février 2006)

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 27 février 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc FABRE, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'article 2 des statuts du syndicat est ainsi rédigé :

« Le SIVOM propriétaire des réseaux publics d'adduction d'eau potable et d'assainissement, de leurs stations ainsi que des terrains sur lesquels elles sont implantées, est habilité à exercer les compétences suivantes :

- ✓ *La desserte, l'entretien et la gestion de l'alimentation en EAU POTABLE des communes qui le composent.*
- ✓ *La desserte, l'entretien et la gestion de l'ASSAINISSEMENT collectif des communes qui souhaitent se dessaisir de leurs attributions en ce domaine. Elles pourront le faire par simple délibération.*
- ✓ *La gestion de l'ASSAINISSEMENT non collectif, conformément à la loi sur l'Eau 92-3 du 3 janvier 1992.*
- ✓ *La gestion et l'entretien des réseaux d'ECLAIRAGE PUBLIC des communes qui souhaitent se dessaisir, en ce domaine, de toutes ou parties de leurs attributions.*

ARTICLE 2 :

L'article 5 des statuts du syndicat est ainsi rédigé :

« Le SIVOM constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, est administré par un comité syndical composé de 14 délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires. Tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires relatives à la gestion du SIVOM.

Le bureau du SIVOM élu par le comité syndical est composé du président, de deux vice-présidents et des membres. »

ARTICLE 3 :

L'article 7 des statuts du syndicat est ainsi rédigé :

« • Les tarifs eau potable et assainissement seront définis par délibération de la Commission syndicale pour équilibrer le budget.

• En ce qui concerne le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) il pourra être demandé aux communes ayant délégué leur mission assainissement au SIVOM une participation afin d'équilibrer le budget du SPANC les quatre premières années.

• *En ce qui concerne l'éclairage public et les réseaux d'arrosage sous pression, la contribution reste inchangée soit une contribution des communes membres du SIVOM définie par délibération, en plein accord des deux parties. »*

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés seront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Président du SIVOM « DURANCE-ALPILLES » ;
- Madame le Maire de Saint Andiol ;
- Messieurs les Maires de Cabannes, Eygalières, Molléges, Noves, Plan d'Orgon et Verquières ;
- M. le Trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à ARLES , le 16 mai 2006

**POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET D'ARLES,**

SIGNE

Luc FABRE

Jean-

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

MARSEILLE, le 16 mai 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 2-2004 F

a r r ê t é

**portant autorisation d'exploitation et de création d'un crématorium
sur la commune d'AUBAGNE par la société O.G.F.**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-38, L.2223-40 et 41, R.2223-67 à R.2223-79, R.2223-79, R 44-1 à R 44-9, D.2223-80 à D.2223-87 et D.2223-99 à D.2223-109,

VU l'arrêté du 29 décembre 1994 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère,

VU l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires,

VU les délibérations du Conseil Municipal d'Aubagne en date du 29 octobre 2002,

VU le dossier présenté par la société O.G.F. le 26 juillet 2005 à l'enquête commodo incommodo,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 2 août 2005,

VU l'avis du Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 9 août 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 24 octobre 2005,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2005, suite à l'enquête de commodo incommodo réalisée du 5 au 19 septembre 2005,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du [3 avril 2006](#),

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du [13 avril 2006](#),

VU les observations formulées par la Société le 21 avril 2006 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 avril 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 mai 2006,

Considérant que la demande de la société O.G.F. répond à une demande croissante de crémations,

Considérant que le bilan prévisionnel fait état d'un maximum de 1 100 crémations/an pour un four,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société O.G.F. est autorisée à créer sur le territoire de la commune d'AUBAGNE un crématorium dans l'enceinte du cimetière des Fenestrelles, sis avenue de la Couronne des Pins, selon le projet déposé en préfecture le 26 juillet 2005 et soumis à l'enquête de commodo et incommodo.

Article 2

La société O.G.F. est autorisée à y incinérer le corps des défunts ainsi que les pièces anatomiques.

Article 3

Le crématorium, dans sa réalisation et son exploitation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté du 29 décembre 1994 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Article 4

Aucune activité commerciale ne peut s'exercer dans des locaux communiquant avec les salons de présentation des corps et les lieux d'accueil du public.

Article 5

Le gestionnaire du crématorium déposera auprès de Monsieur le Préfet des BOUCHES-du-RHONE, le règlement intérieur du crématorium dès son adoption et lors de toute modification.

Article 6

Indépendamment des contrôles périodiques, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales peut se rendre à tout instant chez l'exploitant pour vérifier le respect des règles sanitaires. En cas de doute sur la conformité des installations, elle peut demander une nouvelle visite de contrôle du complexe funéraire par un bureau de contrôle agréé.

En cas de non-conformité aux prescriptions applicables aux crématoriums, les habilitations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pourront être suspendues ou retirées après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 7

Un espace de taille suffisante est réservé pour la mise en place d'une filtration des rejets atmosphériques, si elle s'avère nécessaire.

Article 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 - Le Maire d'AUBAGNE,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE dont un extrait sera affiché en mairie d'AUBAGNE et un avis publié dans la presse locale.

MARSEILLE, le 16 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général :
Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

ARRONDISSEMENT MARITIME

ARRETE

**portant avenant à la concession de plage artificielle entre le Port des Capucins
et la Villa des Tours
au profit de la commune de La Ciotat**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-Du-Rhône
Officier de la Légion d' Honneur**

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles L28 à L33, R53 à R57, A12 à A39,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L321-9,

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et le Décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1974 portant concession à la commune de La Ciotat de l'équipement, de l'entretien et de l'exploitation de la partie de plage située entre le port des Capucins et la Villa des Tours,

Vu la demande du maire de La Ciotat en date du 10 avril 2006,

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement des Bouches du Rhône,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 37 du cahier des charges de la concession de plage artificielle située entre le port des Capucins et la Villa des Tours, sont modifiées comme suit :

"La date d'échéance de la concession est fixée au 31 décembre 2006".

Article 2 : Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de La Ciotat, ainsi que sur le site; cet affichage devra être attesté par un certificat du maire de la commune.

Il sera également inséré dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département, par les soins du préfet et aux frais de la commune de La Ciotat, pétitionnaire.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Maire de La Ciotat,

- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,

- Le Directeur des Services Fiscaux d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

ARRONDISSEMENT MARITIME

ARRETE

**portant avenant à la concession de plage naturelle entre la Villa des Tours
et le Boulevard de Beau Rivage
au profit de la commune de La Ciotat**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-Du-Rhône
Officier de la Légion d' Honneur**

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles L28 à L33, R53 à R57, A12 à A39,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L321-9,

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et le Décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1993 portant concession à la commune de La Ciotat de l'équipement, de l'entretien et de l'exploitation de la partie de plage située entre la Villa des Tours et le Boulevard de Beau Rivage,

Vu la demande du maire de La Ciotat en date du 10 avril 2006,

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement des Bouches du Rhône,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 15 du cahier des charges de la concession de plage naturelle située entre la Villa des Tours et le Boulevard de Beau Rivage, sont modifiées comme suit :

"La date d'échéance de la concession est fixée au 31 décembre 2006".

Article 2 : Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de La Ciotat, ainsi que sur le site; cet affichage devra être attesté par un certificat du maire de la commune.

Il sera également inséré dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département, par les soins du préfet et aux frais de la commune de La Ciotat, pétitionnaire.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Maire de La Ciotat,

- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,

- Le Directeur des Services Fiscaux d'Aix-en-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 Mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

N°AGREMENT: 2006/0010

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation CFPPA pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 22 Novembre 2005 par Madame RASPO, directrice du CFPPA (centre de formation professionnelle et de promotion du ministère de l'agriculture) sis 5 bd de la République 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 3 mai 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société CFPPA, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
Affaire suivie par Mme ANTONINI
Tél. : 04.91.15.65.63
Réf. : 231

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE
PARITAIRE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires modifié par les décrets n° 84-956 du 25 octobre 1984, n°97-693 du 31 mai 1977 et n°97-792 du 18 août 1997 ;

VU le décret n°82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Préfecture ainsi que l'arrêté ministériel du 11 février 1983 ;

VU le décret n°93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense (article 2) ;

VU l'arrêté n° 376 du 4 juin 1999 portant composition du comité technique paritaire des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 626 du 4 décembre 2002 portant prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 128 du 11 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°399 du 16 juillet 2003 portant modification de l'arrêté n°128 ;

VU l'arrêté n°659 du 14 novembre 2003 portant modification de l'arrêté n°128 ;

VU l'arrêté n°675 du 4 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n°128 ;

VU l'arrêté n°676 du 8 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n°675 ;

VU l'arrêté n°686 du 11 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n°128 ;

VU l'arrêté n°470 du 8 novembre 2004 portant modification des arrêtés n°676 et 686 ;

VU l'arrêté n°189 du 7 avril 2005 portant modification de l'arrêté n°128 ;

VU l'arrêté n°578 du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté n°470 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
ARRETE

ARTICLE 1.- Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 586 du 5 décembre 2005, portant désignation des représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sont modifiées comme suit :

Membres titulaires :

- M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
- Mme la Préfète déléguée à l'égalité des chances
- M. le Secrétaire Général
- M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet d'Arles
- M. le Sous-Préfet d'Istres
- M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Membres suppléants :

- Mme le Secrétaire Général Adjoint
- M. le Sous-Préfet chargé de la défense et la sécurité civiles
- M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police Adjoint
- Mme le Directeur des Collectivités Locales et du Cadre de Vie
- Mme le Directeur du Service Administratif et Financier du SGAR
- Mme le Directeur des Moyens de l'Etat
- Mme le Directeur de l'Administration Générale
- M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Arles

ARTICLE 2.- Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 189 du 7 avril 2005, portant désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sont modifiées comme suit :

Représentants du syndicat F.O. :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Marie-José DUPUY Attachée principale	- M. Robert SCONAMIGLIO Agent des services techniques de 2 ^{ème} catégorie
- Mme Annie SUEL Secrétaire Administratif de classe normale	- Mme Evelyne MERIQUE Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle

- M. Jean-Michel RAMON Attaché	- M. Jean-Marie CATHALA Secrétaire Administratif de classe supérieure
-----------------------------------	--

ARTICLE 3.- Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 4.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du comité technique paritaire, titulaires et suppléants.

Fait à Marseille, le 9 mai 2006

Le Préfet

signé

Christian FREMONT

« Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification ».

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-22

A R R E T E

déclarant insalubre remédiable un logement situé dans un immeuble
sis 228, boulevard Frédéric Mistral, cadastré BI n°7 13340 ROGNAC

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à
L. 521-4;

VU le rapport d'enquête établi le 18 octobre 2005 par l'inspecteur de salubrité, constatant
l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 228, boulevard Frédéric Mistral 13340
ROGNAC ;

VU le rapport motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des
Bouches-du Rhône en date du 10 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable émis le 02 février 2006 par la Commission Départementale
compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la
réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y
remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité du logement situé dans
l'immeuble sis 228, boulevard Frédéric Mistral tiennent à :

- une dégradation du revêtements des murs et des sols,
- une mauvaise organisation intérieure du logement,
- une absence de dispositif d'aération réglementaire,
- une importante humidité des pièces,
- une mauvaise adaptation du chauffage,
- une dangerosité de l'installation électrique ,
- une présence de plomb dans certaines peintures dégradées.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Le logement situé dans l'immeuble sis 228, boulevard Frédéric Mistral 13340 ROGNAC, cadastré BI n°7 appartenant à Mme Léone, Marie, Eugénie MORRIS, veuve AVON, née le 8 septembre 1916 à TOULON (83), M. Jean-Marie, Paul, André AVON, né le 26 octobre 1946 à LA FARE LES OLIVIERS (13), Mme Brigitte, Andrée, Léone AVON, épouse GIACONIA, née le 16 août 1959 à SALON DE PROVENCE (13), M. Philippe, André AVON, né le 18 mai 1964 à SALON-DE-PROVENCE (13), M. Jérôme AVON, né le 8 septembre 1968 à SALON-DE-PROVENCE (13) est déclaré insalubre à titre remédiable.

ARTICLE 2- A la réception du présent arrêté d'insalubrité , les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3.- Le propriétaire de l'immeuble est tenu, dans un délai de six mois, qui court à compter de la notification du présent arrêté, de faire effectuer, à sa charge, les travaux suivants :

- Réfection des enduits de façade défectueux,
- Réorganisation totale du logement de manière à supprimer la pièce noire et la communication wc-cuisine,
- Exécution des travaux de suppression d'accessibilité au plomb en prenant les précautions susceptibles d'éviter la dissémination de poussières et d'écaillés,
- Mise en place des ventilations réglementaires dans les pièces de service,
- Identification et suppression des causes de l'humidité du logement et réparation des dégradations qu'elle a entraînées (en améliorant notamment l'étanchéité des huisseries extérieures),
- Révision de l'installation électrique et présentation d'une attestation de conformité par un homme de l'art,
- Raccordement des eaux usées et des eaux vannes au réseau public de collecte et d'évacuation des eaux usées et présentation d'une attestation de raccordement.

ARTICLE 4- A défaut pour le propriétaire de satisfaire aux prescriptions de l'article 3 sus-visé, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 5.- A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques d' AIX-EN-PROVENCE, 10, rue de la cible 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 en garantie de la créance née des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6.- La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7.- A défaut pour Mme Léone AVON de se conformer aux dispositions du présent arrêté, elle sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la

Santé Publique sans préjudice des poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de ROGNAC,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

MARSEILLE, le 11 mai 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général,

Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**INSALUBRITE
n° 2006-59**

A R R E T E

Portant mise en demeure de cessation de la situation de sur occupation constatée
des locaux sis 55, rue Portagnel, section cadastrale AH 302, 13200 ARLES

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-23 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.
521-4 ;

VU la lettre du 27 avril 2006 de Mme La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône sollicitant la mise en place de la procédure prévue à
l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique à l'encontre de Monsieur et Madame TAMISSE ;

VU le Procès-Verbal de constatation du 13 avril 2006 établi par l'inspecteur de
salubrité ;

VU le rapport motivé établi par le M. le Médecin-Directeur du Service Communal
d'Hygiène et de Santé de la ville d'Arles sollicitant la mise en place de la procédure prévue à
l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique à l'encontre de Monsieur et Madame Mohamed
TAMISSE ;

CONSIDERANT que les locaux sis 55, rue Portagnel 13200 ARLES et appartenant à
Monsieur et Madame Mohamed TAMISSE sont habités dans des conditions qui conduisent
manifestement à leur sur occupation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire cesser cette situation en raison de la capacité d'accueil des locaux susvisés rendus impropres à l'habitation dans les conditions actuelles;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur et Madame Mohamed TAMISSE, domiciliés 26, impasse Molière 13200 ARLES, propriétaires du logement sis 55, rue Portagnel 13200 ARLES, sont mis en demeure de faire cesser la sur occupation constatée de ce logement occupé par les locataires dans le délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'immeuble sont tenus de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3.- A défaut pour Monsieur et Madame Mohamed TAMISSE de se conformer aux dispositions du présent arrêté, ils seront passibles des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d' ARLES
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Maire d' ARLES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 11 mai 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « SUD FUNERAIRE » sise à Marseille
(13009) dans le domaine funéraire, du 9 mai 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 7 août 2000 modifié portant habilitation de la société dénommée « SUD FUNERAIRE » gérée par M. Robert GUIRADO, sise 90 boulevard Baille à Marseille (13005) dans le domaine funéraire jusqu'au 6 août 2006 ;

Considérant les courriers en date du 31 mars 2006 et du 26 avril 2006 de M. Robert GUIRADO, gérant de la société « SUD FUNERAIRE » demandant l'habilitation dans le domaine funéraire du nouvel établissement secondaire dénommé « SUD FUNERAIRE » sis 188 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

Considérant le récépissé en date du 20 avril 2006 délivré par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « SUD FUNERAIRE » sis 188 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) et géré par M. Robert GUIRADO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation d'obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
- fourniture de voitures de deuil

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/292.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 8 mai 2012.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « THANATO 13 » sise à
Marseille (13006) dans le domaine funéraire, du 9 mai 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 12 décembre 1996 fixant la liste des candidats ayant obtenu par équivalence le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 décembre 2004 portant habilitation de la société dénommée « THANATO 13 » sise 119, rue de Lodi à Marseille (13006) dans le domaine funéraire ;

Considérant le courrier en date du 20 avril 2006 de Mme Nacéra TONDU (née SANTIAGO), nouvelle gérante de la société « THANATO 13 », signalant le changement de

gérance et demandant la modification de l'arrêté d'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« La société dénommée « THANATO 13 » gérée par Mme Nacéra TONDU (née SANTIAGO), sise 119 rue de Lodi à Marseille (13006), représentée par M. Gérard TONDU, directeur d'agence, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : « L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit : « L'habilitation est accordée jusqu'au 20 décembre 2010.

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. »

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la société anonyme
de sécurité privée dénommée « EUROTTELIS MEDITERRANEE » sise à MARSEILLE (13013) du
11 mai 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Février 1988 modifié portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « EUROTÉLIS » sise à MARSEILLE (13013) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 19 Novembre 2004 entérinant le changement de président directeur général de la société anonyme de sécurité privée dénommée « EUROTÉLIS MEDITERRANEE » sise à MARSEILLE (13013) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 Février 1988 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit : « La société anonyme dénommée « EUROTÉLIS MEDITERRANEE » sise 22 Rue John Maynard Keynes à MARSEILLE (13013), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site tabac presse Carraire ;

Considérant la demande en date du 15 février 2006 présentée par Monsieur Albert LAUGA, nouveau gérant du tabac presse Carraire ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 6 mars 2006 sous le n° A 2006 02 20/1290 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur Albert LAUGA est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

Tabac Presse CARRAIRE – Zac Carraire – avenue A. Mazet – 13140 MIRAMAS

avec une durée de conservation des images limitée à **7 jours**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 11 mai 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site ;

Considérant la demande en date du 10 janvier 2006 présentée par Monsieur Michel MOUSSON, gérant de la brasserie Equinoxe, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 14 mars 2006 sous le n° A 2006 03 03/1161 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur Michel MOUSSON est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

BRASSERIE EQUINOXE – 142 avenue Pierre Mendès France – 13008 MARSEILLE.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 11 mai 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 9 février 2006 présentée par le Directeur du magasin Castorama, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 8 mars 2006 sous le n° A 2006 02 20/1390 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur du magasin Castorama est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

CASTORAMA – centre commercial la Valentine – chemin de la Sablière – 13011 MARSEILLE

à l'exclusion de la caméra située "réserves" non soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu **non ouvert au public**, puisque son accès est limité aux professionnels.

Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 11 mai 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de
recherches privées dénommé AGENCE EUREKA

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Monsieur DI STEFANO Louis, Jacques né le 24 juin 1951 à Lyon 3^E (69) ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société à responsabilité limitée de recherches privées dénommée AGENCE EUREKA sise 2 résidence la Tour à Trets (13530), est autorisée à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous Préfet d'Aix en Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 11 MAI 2006

Pour le

Préfet

Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de
recherches privées dénommé SRC

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Madame Michèle CHARNI épouse PANTERA née le 25 novembre 1950 à Tunis (Tunisie) ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société à responsabilité limitée de recherches privées dénommé SRC sise Impasse PARADOU parc GVIO Bt A1 à Marseille 9^{ème}, est autorisée à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 11 MAI 2006

Pour le Préfet

Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-

RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E

fixant les modalités de destruction DE SPECIMENS, de nids et d'œufs de l'espèce Goéland Leucophée (Larus Cachinnans)

**Le Préfet
de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411.14,

VU l'arrêté interministériel du 10 avril 2006,

VU l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,

VU la demande de la Société Innovene Manufacturing France SAS en date du 20 septembre 2005,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les nuisances que les Goélands occasionnent et les problèmes de sécurité des personnes intervenant en hauteur que pose cette espèce sur le site pétrochimique de Lavéra,

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône,

Arrête

Article 1

La Société Innovene Manufacturing France SAS, représentée par Monsieur WILLOCQUET – Directeur Hygiène Sécurité Environnement - est autorisée pour les années civiles 2006-2007-2008 à procéder à la destruction de spécimens, de nids et d'œufs de Goéland Leucophée (*Larus Cachinnans*) dans un objectif de sécurité publique sur le site pétrochimique de LAVERA.

ARTICLE 2

Les personnes autorisées à procéder à cette destruction sont les agents :

* pour les secteurs d'activité Innovene :

- Superviseurs Hygiène-Sécurité-Environnement,
- Chargés de sécurité,

* pour les filiales et sociétés pétrochimiques (Naphtachimie, Oxochimie, Appryl, Arkema, Messer, Air Liquide) :

- Chargés de sécurité,

sous la responsabilité de Monsieur WILLOCQUET – Directeur Hygiène Sécurité Environnement.

Article 3

Le territoire sur lequel la présente autorisation est délivrée, la motivation et les conditions de leur délivrance sont définis dans le tableau suivant :

Motivation	Moyen de destruction	Lieu
Santé, sécurité publiques et des personnels intervenants en hauteur.	Destruction des nids Stérilisation des œufs Capture et élimination des adultes	Site pétrochimique de Lavera

ARTICLE 4

Un compte-rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets seront établis et communiqués à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt pour le 31 janvier 2009.

Dans ce compte-rendu, figurera la liste nominative des personnes chargées des opérations de régulation par la Société Innovene Manufacturing France SAS.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône, et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et affiché dans la commune de Martigues.

Fait à Marseille, le 12 MAI 2006-05-12

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
dénommée « PFSI » sise à MARIGNANE du 17 mai 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société « PFSI » sise à MARIGNANE (13700) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « PFSI » sise 12 Allée des Lauriers – ZI Palun à MARIGNANE (13700), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral n°242 /06

Portant agrément de M. HERNANDO Robert
en qualité de garde chasse particulier
Société de Chasse « La Loutre »

Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2005, pour l'agrément de garde chasse particulier et garde particulier,

VU la demande en date du 13 Février 2006 , de M.BERNARD Gérard , président de la Société de chasse « La Loutre » , sise Chemin du col de la Gatasse la Couronne-Carro , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de MARTIGUES, CHATEAUNEUF les MARTIGUES et SAUSSET LES PINS

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M.BERNARD Gérard ,président de la Société de Chasse « La Loutre » à M.HERNANDO Robert ,par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse et de jouissance de propriété sur les Communes de MARTIGUES, CHATEAUNEUF les MARTIGUES et SAUSSET les PINS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse

particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement et de l'article 29 du code de procédure pénale,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : *M. HERNANDO Robert*

Né le 16 Avril 1957 à MARTIGUES (B.D.R)

Demeurant : Chemin du col de Gatasse – la Couronne-Carro à MARTIGUES

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse et de propriété qui l'emploie.

Article 2 : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel M.HERNANDO Robert a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.*

Article 4 : *Préalablement à son entrée en fonctions, M.HERNANDO Robert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

Article 5 : *Dans l'exercice de ses fonctions, M .HERNANDO Robert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

Article 6 : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

Article 7 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

Article 8 : *La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Istres, le 9 Mai 2006

*Pour le Sous-Préfet d'Istres,
La Secrétaire Générale*

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 242 /06 du 9 Mai 2006

***Portant agrément de M. HERNANDO Robert
en qualité de garde chasse particulier***

Les compétences de M. HERNANDO Robert agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M.BERNARD Gérard ou la Société de Chasse dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes de MARTIGUES, CHATEAUNEUF les MARTIGUES et SAUSSET les PINS (Annexe ci-jointe)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n°243/06

*Portant agrément de M. CUNI Paul
en qualité de garde chasse particulier
Société de Chasse « La Sarcelle » à RASSUEN*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2005, pour l'agrément de garde chasse particulier et garde particulier,

VU la demande en date du 6 Février 2006 , de M .JORDY Raymond , président de la Société de chasse « La Sarcelle » , sise 200 Chemin de Robert à Fos sur Mer , détenteur de droits de chasse et de propriété sur les communes d ISTRES, FOS sur MER et ST-MITRE-LES-REMPARTS

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. JORDY Raymond ,président de la Société de Chasse « La Sarcelle » à M. CUNI Paul ,par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT *que le demandeur est détenteur de droits de chasse et de jouissance de propriété sur les Communes d' ISTRES, FOS sur MER et ST-MITRE-LES-REMPARTS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement et de l'article 29 du code de procédure pénale,*

ARRETE

Article 1^{er} : *M. CUNI Paul*
Né le 5 Décembre 1943 à FOS sur MER (B.D.R)
Demeurant : Gare de Fos à FOS sur MER

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse et de propriété qui l'emploie.

Article 2 : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel M. CUNI Paul a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.*

Article 4 : *Préalablement à son entrée en fonctions, M. CUNI Paul doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

Article 5 : *Dans l'exercice de ses fonctions, M. CUNI Paul doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

Article 6 : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

Article 7 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

Article 8 : *La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Istres, le 9 Mai 2006

*Pour le Sous-Préfet d'Istres,
La Secrétaire Générale*

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 243 /06 du 9 Mai 2006

*Portant agrément de M. CUNI Paul
en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de M. CUNI Paul agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M.JORDY Raymond ou la Société de Chasse dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes d'ISTRES, FOS sur MER et ST-MITRE-LES-REMPARTS (Annexe ci-jointe)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE UNITE
DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

**ARRETE N°60971 PORTANT DEROGATION A L'UTILISATION DE LA TERRE COMME
CONDUCTEUR ACTIF DANS LES CIRCUITS DE TELE-ALIMENTATION DE PROJETS DE
CABLES SOUS-MARINS DE TELECOMMUNICATION**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et notamment ses articles 8 et 99,

VU la demande de dérogation à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 présentée par Med. Cable le 18 octobre 2005, concernant le retour par la terre de la télé-alimentation en courant continu du câble sous marin de télécommunication MED CABLE entre Marseille et l'Algérie,

VU l'avis favorable en date du 21 décembre 2005 du Comité Technique de l'Electricité,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône en date du 11 mai 2006,

CONSIDERANT la création d'un système de transmission téléphonique par câble sous marin à fibres optiques reliant la France et l'Algérie,

CONSIDERANT la nécessité d'utiliser un courant électrique pour la ré-amplification du signal optique du système, dont l'alimentation s'effectue par câble et le retour utilise la terre en émergeant par un puits d'électrodes sur le domaine public maritime sur la plage du Prado à Marseille,

CONSIDERANT que pour des raisons liées au fonctionnement même du câble en fibres optiques, il est nécessaire que le retour de l'électricité en courant continu circulant dans ledit câble s'effectue par la terre,

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cédex 20

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Med. Cable concernant le retour par la terre de la télé-alimentation en courant continu du câble sous-marin de télécommunication reliant Marseille à l'Algérie est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Les réserves émises par le comité technique de l'électricité en matière de maintenance, de surveillance, de traçabilité et de contrôle permanent des installations et des équipements permettant d'assurer le retour par la terre de la télé-alimentation du système devront être scrupuleusement respectées.

Un rapport relatif à ces contrôles, à leurs conséquences et aux éventuelles interventions sera adressé annuellement à la Direction Générale des services Techniques de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Compte tenu des niveaux de tension présents dans la chambre de tirage de la plage, Med. Cable prendra toutes dispositions pour éviter le risque de submersion et d'inondation.

ARTICLE 4 : Les puits d'électrodes seront protégés par une dalle en béton armé située à 1m50 de profondeur empêchant tout contact direct avec les électrodes. Cette dalle de protection devra comporter des fondations qui assureront sa stabilité. Med Câble devra s'assurer par des contrôles adaptés que la hauteur de sable au dessus de la dalle reste au moins égale à 1 m 50.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille le 16 mai 2006

Le Préfet des Bouches du Rhône

Christian Frémont

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cédex 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE UNITE
DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**ARRETE N°60972 PORTANT DEROGATION A L'UTILISATION DE LA TERRE COMME
CONDUCTEUR ACTIF DANS LES CIRCUITS DE TELE-ALIMENTATION DE PROJETS DE
CABLES SOUS-MARINS DE TELECOMMUNICATION**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et notamment ses articles 8 et 99,

VU la demande de dérogation à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 présentée par France Télécom le 12 octobre 2005, concernant le retour par la terre de la télé-alimentation en courant continu du câble sous marin de télécommunication Sea-Mea-We 4 entre Marseille et la Malaisie,

VU l'avis favorable en date du 21 décembre 2005 du Comité Technique de l'Electricité,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône en date du 11 Mai 2006,

CONSIDERANT la création d'un système de transmission téléphonique par câble sous marin à fibres optiques reliant la France et la Malaisie,

CONSIDERANT la nécessité d'utiliser un courant électrique pour la ré-amplification du signal optique du système, dont l'alimentation s'effectue par câble et le retour utilise la terre en émergeant par un puits d'électrodes sur le domaine public maritime sur la plage du Prado à Marseille,

CONSIDERANT que pour des raisons liées au fonctionnement même du câble en fibres optiques, il est nécessaire que le retour de l'électricité en courant continu circulant dans ledit câble s'effectue par la terre,

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cédex 20

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par France Télécom concernant le retour par la terre de la télé-alimentation en courant continu du câble sous-marin de télécommunication reliant Marseille à la Malaisie est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Les réserves émises par le comité technique de l'électricité en matière de maintenance, de surveillance, de traçabilité et de contrôle permanent des installations et des équipements permettant d'assurer le retour par la terre de la télé-alimentation du système devront être scrupuleusement respectées.

Un rapport relatif à ces contrôles, à leurs conséquences et aux éventuelles interventions sera adressé annuellement à la Direction Générale des services Techniques de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Compte tenu des niveaux de tension présents dans la chambre de tirage de la plage, France Télécom prendra toutes dispositions pour éviter le risque de submersion et d'inondation.

ARTICLE 4 : Les puits d'électrodes seront protégés par une dalle en béton armé située à 1m50 de profondeur empêchant tout contact direct avec les électrodes. Cette dalle de protection devra comporter des fondations qui assureront sa stabilité. France Télécom devra s'assurer par des contrôles adaptés que la hauteur de sable au dessus de la dalle reste au moins égale à 1 m 50.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille le 16 mai 2006

Le Préfet des Bouches du Rhône

Christian Frémont

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cédex 20



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 12 mai 2006
NMR Sitrac : 325

ARRETE DECISION N° 30/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « WHITE CLOUD »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** Le code de l'aviation civile,
- VU** Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la société « Héli Riviera » en date du 28 avril 2006,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Jim Stock et Andrew Buehler sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "WHITE CLOUD», pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 135 TI immatriculé N52A.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'empporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes- Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine - Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation
Le commissaire général de la Marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime

DIFFUSION DE L'ARRETE DECISION N° 30/2006 DU 12 mai 2006

DESTINATAIRES

- MM. Les préfets des départements : VAR / ALPES-MARITIMES / BOUCHES DU RHONE / GARD / HERAULT / AUDE / PYRENEES-ORIENTALES / HAUTE-CORSE / CORSE DU SUD (pour insertion au recueil des Actes Administratifs)
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence Alpes Côte d'Azur
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Corse
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc Roussillon
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des ALPES-MARITIMES / des BOUCHES-du-RHONE /de CORSE du SUD / de HAUTE-CORSE / du VAR
- MM. les Directeurs départementaux de l'équipement : VAR - ALPES MARITIMES - HERAULT - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD
- MM. les Directeurs des services maritimes du LANGUEDOC ROUSSILLON - BOUCHES DU RHONE,
- M. le directeur du CROSS MED
- SOUS CROSS CORSE
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cedex 10
- MM. les Commandants du groupement de gendarmerie du département du VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - ALPES-MARITIMES - AUDE - PYRENEES-ORIENTALES - HERAULT - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (8 pour servir vedettes concernées)
- M. le directeur zonal des CRS Sud - 299, chemin de sainte Marthe- 13313 Marseille Cedex 14
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence - BP 3 - 13727 MARIGNANE CEDEX
- ZAD SUD – BA 701 – 13661 SALON AIR
- DZPAF –1070 Rue du lieutenant Parayre – BP 60039 –13791 Aix en Provence cedex 3
- DAC Sud EST - 1, rue Vincent Auriol – 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- MM les délégués à l'aviation civile de :
 - Corse -. BP.60951 - 20700 AJACCIO cedex 09,
 - Côte d'Azur - Aéroport Nice Côte d'Azur - BP 3153 - 06056 NICE Cedex 3
 - Provence - BP 1 -13727 Aéroport de Marignane Cedex
 - Languedoc Roussillon - Montpellier Méditerranée -CS 10012 -34137 Mauguio Cedex
 - Monsieur le président du CICAM - BA 701 - zone aérienne de défense sud - 13661 Salon Air
- MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN - TOULON - MARSEILLE - AIX - TARASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIERS - CARCASSONNE - NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO – BASTIA
- CCMARMED (bureau aérocae) BP 560 – 83800 TOULON ARMEES
- HELI RIVIERA - Villa Tamaris - 29, Aéroport Cannes Mandelieu - 06150 CANNES LA BOCCA

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT/SEM (pour sémaphores concernés) - Chrono- Archives (2).



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 12 mai 2006
NMR Sitrac : 326

ARRETE DECISION N°31/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « PALADIN SHADOW »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la société « Héli Riviera » en date du 28 avril 2006,
- VU L'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morle, Patrick Domonech, Laurent Daulle, Alain Breneur sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PALADIN SHADOW», pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec deux hélicoptères de type EC 130 B4 immatriculés 3A-MFC et 3A-MPJ ; et un hélicoptère de type AS 355 N immatriculé 3A-MXL. L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes- Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine - Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.5 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec _____ l'organisme _____ gestionnaire _____ de _____ la _____ zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation
Le commissaire général de la Marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime

DIFFUSION DE L'ARRETE DECISION N° 31/2006 DU 12 MAI 2006

DESTINATAIRES

- MM. Les préfets des départements : VAR / ALPES-MARITIMES / BOUCHES DU RHONE / GARD / HERAULT / AUDE / PYRENEES-ORIENTALES / HAUTE-CORSE / CORSE DU SUD (pour insertion au recueil des Actes Administratifs)
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence Alpes Côte d'Azur
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Corse
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc Roussillon
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des ALPES-MARITIMES / des BOUCHES-du-RHONE / de CORSE du SUD / de HAUTE-CORSE / du VAR
- MM. les Directeurs départementaux de l'équipement : VAR - ALPES MARITIMES - HERAULT - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD
- MM. les Directeurs des services maritimes du LANGUEDOC ROUSSILLON - BOUCHES DU RHONE,
- M. le directeur du CROSS MED
- SOUS CROSS CORSE
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cedex 10
- MM. les Commandants du groupement de gendarmerie du département du VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - ALPES-MARITIMES - AUDE - PYRENEES-ORIENTALES - HERAULT - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (8 pour servir vedettes concernées)
- M. le directeur zonal des CRS Sud - 299, chemin de sainte Marthe- 13313 Marseille Cedex 14
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence - BP 3 - 13727 MARIGNANE CEDEX
- ZAD SUD – BA 701 – 13661 SALON AIR
- DZPAF –1070 Rue du lieutenant Parayre – BP 60039 –13791 Aix en Provence cedex 3
- DAC Sud EST - 1, rue Vincent Auriol – 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- MM les délégués à l'aviation civile de :
 - Corse -. BP.60951 - 20700 AJACCIO cedex 09,
 - Côte d'Azur - Aéroport Nice Côte d'Azur - BP 3153 - 06056 NICE Cedex 3
 - Provence - BP 1 -13727 Aéroport de Marignane Cedex
 - Languedoc Roussillon - Montpellier Méditerranée -CS 10012 -34137 Mauguio Cedex
 - Monsieur le président du CICAM - BA 701 - zone aérienne de défense sud - 13661 Salon Air
- MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN - TOULON - MARSEILLE - AIX - TARASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIERS - CARCASSONNE - NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO – BASTIA
- CCMARMED (bureau aérocae) BP 560 – 83800 TOULON ARMEES
- HELI RIVIERA - Villa Tamaris - 29, Aéroport Cannes Mandelieu - 06150 CANNES LA BOCCA

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT/SEM (pour sémaphores concernés) - Chrono- Archives (2).



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 12 mai 2006
NMR Sitrac : 327

ARRETE DECISION N°32/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « MY ICE »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par « Sunstone Group Limited » en date du 27 février 2006,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** le pilote John G. Bicker est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "MY ICE », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 135 P2 immatriculé AK.HLM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes- Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine - Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.6 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation

Le commissaire général de la Marine

Olivier Laurens

adjoint au préfet maritime

DIFFUSION DE L'ARRETE DECISION N° 32/2006 DU 12 MAI 2006

DESTINATAIRES

- MM. Les préfets des départements : VAR / ALPES-MARITIMES / BOUCHES DU RHONE / GARD / HERAULT / AUDE / PYRENEES-ORIENTALES / HAUTE-CORSE / CORSE DU SUD (pour insertion au recueil des Actes Administratifs)
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence Alpes Côte d'Azur
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Corse
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc Roussillon
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des ALPES-MARITIMES / des BOUCHES-du-RHONE / de CORSE du SUD / de HAUTE-CORSE / du VAR
- MM. les Directeurs départementaux de l'équipement : VAR - ALPES MARITIMES - HERAULT - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD
- MM. les Directeurs des services maritimes du LANGUEDOC ROUSSILLON - BOUCHES DU RHONE,
- M. le directeur du CROSS MED
- SOUS CROSS CORSE
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cedex 10
- MM. les Commandants du groupement de gendarmerie du département du VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - ALPES-MARITIMES - AUDE - PYRENEES-ORIENTALES - HERAULT - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (8 pour servir vedettes concernées)
- M. le directeur zonal des CRS Sud - 299, chemin de sainte Marthe- 13313 Marseille Cedex 14
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence - BP 3 - 13727 MARIGNANE CEDEX
- ZAD SUD – BA 701 – 13661 SALON AIR
- DZPAF –1070 Rue du lieutenant Parayre – BP 60039 –13791 Aix en Provence cedex 3
- DAC Sud EST - 1, rue Vincent Auriol – 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- MM les délégués à l'aviation civile de :
 - Corse -. BP.60951 - 20700 AJACCIO cedex 09,
 - Côte d'Azur - Aéroport Nice Côte d'Azur - BP 3153 - 06056 NICE Cedex 3
 - Provence - BP 1 -13727 Aéroport de Marignane Cedex
 - Languedoc Roussillon - Montpellier Méditerranée -CS 10012 -34137 Mauguio Cedex
 - Monsieur le président du CICAM - BA 701 - zone aérienne de défense sud - 13661 Salon Air
- MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN - TOULON - MARSEILLE - AIX - TARASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIERS - CARCASSONNE - NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO – BASTIA
- CCMARMED (bureau aérocae) BP 560 – 83800 TOULON ARMEES
- Sunstone Group Limited - Matthofstrans 8 - PO Box 14164 - 6000 Lucerne 14 - Switzerland

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT/SEM (pour sémaphores concernés) - Chrono- Archives (2).



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 12 mai 2006
NMR Sitrac : 328

ARRETE DECISION N°33/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « CALIXE »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par le Commandant Pierre Kaisin en date du 20 janvier 2006,
- VU L'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** le Pierre Kaisin est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "CALIXE», pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 120B immatriculé N406 AE.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'empporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes- Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine - Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.7 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation

Le commissaire général de la Marine

Olivier Laurens

adjoint au préfet maritime

DIFFUSION DE L'ARRETE DECISION N° 33/2006 DU 12 MAI 2006

DESTINATAIRES

- **MM. Les préfets des départements : VAR / ALPES-MARITIMES / BOUCHES DU RHONE / GARD / HERAULT / AUDE / PYRENEES-ORIENTALES / HAUTE-CORSE / CORSE DU SUD (pour insertion au recueil des Actes Administratifs)**
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence Alpes Côte d'Azur
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Corse
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc Roussillon
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des ALPES-MARITIMES / des BOUCHES-du-RHONE /de CORSE du SUD / de HAUTE-CORSE / du VAR
- MM. les Directeurs départementaux de l'équipement : VAR - ALPES MARITIMES - HERAULT - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD
- MM. les Directeurs des services maritimes du LANGUEDOC ROUSSILLON - BOUCHES DU RHONE,
- M. le directeur du CROSS MED
- SOUS CROSS CORSE
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cedex 10
- MM. les Commandants du groupement de gendarmerie du département du VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - ALPES-MARITIMES - AUDE - PYRENEES-ORIENTALES - HERAULT - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (8 pour servir vedettes concernées)
- M. le directeur zonal des CRS Sud - 299, chemin de sainte Marthe- 13313 Marseille Cedex 14
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence - BP 3 - 13727 MARIGNANE CEDEX
- ZAD SUD – BA 701 – 13661 SALON AIR
- DZPAF –1070 Rue du lieutenant Parayre – BP 60039 –13791 Aix en Provence cedex 3
- DAC Sud EST - 1, rue Vincent Auriol – 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- MM les délégués à l'aviation civile de :
 - Corse -. BP.60951 - 20700 AJACCIO cedex 09,
 - Côte d'Azur - Aéroport Nice Côte d'Azur - BP 3153 - 06056 NICE Cedex 3
 - Provence - BP 1 -13727 Aéroport de Marignane Cedex
 - Languedoc Roussillon - Montpellier Méditerranée -CS 10012 -34137 Mauguio Cedex
 - Monsieur le président du CICAM - BA 701 - zone aérienne de défense sud - 13661 Salon Air
- MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN - TOULON - MARSEILLE - AIX - TARASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIERS - CARCASSONNE - NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO – BASTIA
- CCMARMED (bureau aérocae) BP 560 – 83800 TOULON ARMEES
- **M.Y. CALIXE C/O Swift marine - 34 rue Vauban - 06600 ANTIBES FRANCE**

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT/SEM (pour sémaphores concernés) - Chrono- Archives (2).



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT
BUREAU DE LA COORDINATION**

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 33 A LA CONVENTION
COLLECTIVE DES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES
BOUCHES DU RHONE DU 9 MAI 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

En application de l'article R 133.3 du Code du Travail, il est envisagé un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs des exploitations agricoles et des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Bouches-du-Rhône, l'avenant n° 33 à la convention collective du travail du 17 décembre 1980, conclu le 9 mars 2006 entre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (F.D.S.E.A.) et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole du département des Bouches-du-Rhône (F.D.C.U.M.A.), d'une part, et la section des Bouches-du-Rhône du Syndicat National des Cadres des Exploitations Agricoles (SNCEA), d'autre part.

Cet avenant, qui a été enregistré au siège du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles le 9 mars 2006 sous le n° 2006/12 a pour objet :

- de porter la valeur monétaire du point hiérarchique fixée par l'article 19 de la convention collective susvisée à 7, 25 Euros, à compter du 1^{er} mars 2006,
- de modifier, compte tenu des dispositions de l'avenant n° 29 du 30 juillet 2003, partiellement étendu par l'autorité ministérielle, la grille de salaires des cadres comme suit à compter du 1^{er} mars 2006 :

.../...

GROUPES	ANCIENNETE	COEFFICIENTS	SALAIRES MENSUELS pour 39 heures/ semaine 169 heures/mois	SALAIRES MENSUELS pour 35 heures/ semaine 151,67 heures/mois Coef. : 0, 8751	FORFAITS JOURS 2208 heures rémunérées/an Coef. : 1,10807	FORFAITS JOURS 2276 heures rémunérées/ an Coef. : 1,15382
III	1ère et 2ème année	225	1 631, 25	1 427, 51	Exclusion salaire forfait jour pour cadres du groupe III - pas d'accord	
	3ème année	235	1 703, 75	1 490, 95		
	5ème année	240	1 740, 00	1 522, 67		
	10ème année	260	1 885, 00	1 649, 56		
	15ème année	280	2 030, 00	1 776, 45		
1ère catégorie II	1ère et 2ème année	230	1 667, 50	1 459, 23	1 847, 71	1 923, 99
	3ème année	255	1 848, 75	1 617, 84	2 048, 54	2 133, 12
	5ème année	275	1 993, 75	1 744, 73	2 209, 21	2 300, 43
	10ème année	295	2 138, 75	1 871, 62	2 369, 88	2 467, 73
	15ème année	320	2 320, 00	2 030, 23	2 570, 72	2 676, 86
2ème catégorie	1ère et 2ème année	265	1 921, 25	1 681, 29	2 128, 88	2 216, 78
	3ème année	285	2 066, 25	1 808, 18	2 289, 55	2 384, 08
	5ème année	310	2 247, 50	1 966, 79	2 490, 39	2 593, 21
	10ème année	330	2 392, 50	2 093, 68	2 651, 06	2 760, 51
	15ème année	350	2 537, 50	2 220, 57	2 811, 73	2 927, 82
I	1ère et 2ème année	295	2 138, 75	1 871, 62	2 369, 88	2 467, 73
	3ème année	320	2 320, 00	2 030, 23	2 570, 72	2 676, 86
	5ème année	340	2 465, 00	2 157, 12	2 731, 39	2 844, 17
	10ème année	365	2 646, 25	2 315, 73	2 932, 23	3 053, 30
	15ème année	385	2 791, 25	2 442, 62	3 092, 90	3 220, 60

Le salaire mensuel de 169 heures correspond au paiement de 151 heures 67 normales auquel s'ajoute le paiement de 17 heures 33 supplémentaires majorées de 25%.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées d'adresser, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Moyens de l'Etat, Premier Bureau, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Fait à Marseille, le 9 mai 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION
ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 10 mai 2006**

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 06-09 – Autorisation accordée conjointement aux SARL CAR LOISIRS 13 et CAR LOISIRS ACCESSOIRES 13, en qualité d'exploitants, en vue de l'extension de 2710 m² en zone d'exposition extérieure, portant à 4480,37 m² la surface totale de vente du négoce de camping cars et accessoires afférents à cette activité exploitée, sous l'enseigne CAR LOISIRS, dans la ZAC de la Haute Bédoule à Septèmes les Vallons.

Dossier n° 06-10 H – Autorisation accordée à la SARL CLEFIDEV, en qualité de futur propriétaire et d'exploitant, en vue de la création d'un hôtel de catégorie « sans étoile », d'une capacité d'hébergement de 60 chambres, exploitée sous l'enseigne ETAP HOTEL (groupe ACCOR) au sein de la zone d'activité de Trigance à Istres.

Dossier n° 06-11 – Autorisation accordée à la SCI SGI, en qualité de propriétaire des constructions, en vue de la création d'un magasin de vente de brocante (dépôt de meubles et d'objets de décoration pour la maison et tout ce qui concerne l'aménagement de l'habitation hors carrelage et équipement de la salle de bains) en provenance de l'Asie et plus particulièrement de l'Inde, d'une surface de vente de 373,10 m², sous l'enseigne « LA BROCANTE INDIENNE », dans la ZAC des Etangs – rue des Saladelles à Saint-Mitre les Remparts.

.../...

Dossier n° 06-12 – Autorisation accordée à la SARL MACCARIO, en qualité d'exploitant du magasin et locataire des bâtiments, en vue de l'extension de 3600 m² (600 m² à l'intérieur et 3000 m² à l'extérieur), portant à 4800 m² (1550 m² à l'intérieur et 3250 m² à l'extérieur) la surface totale de vente de la jardinerie JARDIVAL'S exploitée CD 10 – quartier Val Lourdes à Ventabren.

Fait à MARSEILLE, le 10 mai 2006

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l'Emploi, de l'Insertion
et de la Réglementation Economique,

Pierre HANNA



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION
ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 16 mai 2006**

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 06-13 – Autorisation accordée à la SA BRICOMAN, en qualité de futur propriétaire et exploitant du magasin, en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la vente au détail d'articles de bricolage lourd destinée au grand public, d'une surface totale de vente de 5990 m² (3922 m² à l'intérieur et 2068 m² à l'extérieur dont 800 m² sous auvent), sous l enseigne BRICOMAN, 9-10, avenue de Rome – ZI Les Estroublancs à Vitrolles.

Dossier n° 06-14 – Autorisation accordée à la SARL L'AURELIENNE CONCEPT HABITAT (A.C.H.), en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la cuisine, d'une surface totale de vente de 321,35 m², à l'enseigne MOBALPA, dans la zone d'activité de Fourchon – L'Aurélienne – avenue du Maréchal Juin à Arles.

Dossier n° 06-15 – Autorisation accordée à la SAS IMMOCHAN, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2180 m² comprenant cinq magasins (SALON CENTER – 560 m², MAISON DE LA LITERIE – 560 m², LAURIE LUMIERE – 550 m², HEYTENS – 350 m², OPTICAL CENTER – 160 m²), à l'angle de la route départementale D 2 et de l'avenue de la Baumone, ZAC du Pastré 2 à Aubagne.

.../...

Dossier n° 06-16 – Autorisation accordée à la SCI LE MONACO, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire de type supermarché (hors maxi-discount), d'une surface totale de vente de 599,64 m² dans la ZAC du Rouet – Ilot 2.2.2. à Marseille (8^{ème}).

Dossier n° 06-19 – Autorisation accordée à la SARL AG HABITAT, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un magasin de vente et installation de cuisines, salles de bain, mobilier et articles d'équipement et d'ameublement de la maison, d'une surface de vente de 313 m², à l'enseigne CUISINELLA, dans la zone de l'Aurélienne, lot. n° 27 à Arles.

Fait à MARSEILLE, le 16 mai 2006

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l'Emploi, de l'Insertion
et de la Réglementation Economique,

Pierre HANNA

